

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.781 du 24 septembre 2013

G./A.208.275/VI-19.930

En cause : **la société anonyme LUX GREEN,**

ayant élu domicile chez
Mes Laurent-Olivier HENROTTE et
Stéphanie VAN DER MERSCH, avocats,
route de Hannut, n° 47/3,
5004 Namur,

contre :

**la société wallonne de financement complémentaire
des infrastructures, en abrégé SOFICO,**

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 mars 2013, la société anonyme LUX GREEN, sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de :

- " - l'exécution de la décision du 6 mars 2013, par laquelle la SOFICO attribue le marché de services de bail d'entretien ordinaire des plantations et des engazonnements le long des autoroutes - lot 21;
- l'exécution de la décision implicite de ne pas attribuer ce marché à la requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 223.170 du 16 avril 2013 a déclaré la requête en intervention introduite par la société MARCEL THEIS irrecevable, a ordonné la suspension de l'exécution de la décision d'attribution attaquée et a rejeté la requête pour le surplus.

Cet arrêt a été notifié, par télécopieur, le même jour aux parties.

Une ordonnance du 19 juillet 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 12 septembre 2013 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Virginie VAN HAUTE, loco Mes Laurent-Olivier HENROTTE et Stéphanie VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Thierry DELVAUX, loco Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure".

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.170 du 16 avril 2013 doit dès lors être levée.

Par un courrier du 21 août 2013, la requérante a fait savoir que la partie adverse avait procédé au retrait de la décision visée par l'arrêt de suspension du 16 avril 2013, ce qu'a confirmé la partie adverse à l'audience.

Dans ces conditions, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.170 du 16 avril 2013 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.